



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 03 mars 2017



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2017/012

Réglementant la navigation et les activités maritimes le 09 mars 2017 à l'occasion d'une opération de déminage dans la rade de Brest (29).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L5242-1 et L5242-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII, titres 3 et 4 ;

VU l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

CONSIDERANT la découverte d'engins explosifs immergés dans le goulet de la rade de Brest ;

CONSIDERANT le plan d'action présenté par la marine nationale, en charge de l'intervention ;

CONSIDERANT la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la navigation et les activités nautiques et subaquatiques lors des opérations de déplacement et de contreminage des engins explosifs ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion d'une opération de déminage, des zones maritimes réglementées, destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens, sont créées dans le goulet de la rade de Brest et dans la rade de Brest le jeudi 09 mars 2017.

Première phase d'intervention Relevage et transport des engins explosifs Le jeudi 09 mars 2017 de 08h30 à 11h00

Article 2 : Lors de la phase de relevage puis de remorquage des engins explosifs du point A (dans la zone dite « zone initiale »), situé aux coordonnées 48°20.190'N – 004°34.334'W (WGS 84), au point B (dans la zone dite « zone de contreminage »), situé aux coordonnées 48°21.50'N – 004°28.50'W (WGS 84), les activités suivantes sont interdites dans les eaux maritimes autour du navire assurant le remorquage **le jeudi 09 mars 2017 de 08h30 à 11h00** :

- dans un rayon de 700 mètres autour des engins explosifs, remorqués 100 mètres derrière l'embarcation (annexe I du présent arrêté), la navigation et le mouillage des navires de commerce, de pêche et de plaisance à moteur, la baignade, les activités subaquatiques, la pratique des activités nautiques (véhicule nautique à moteur, plaisance à voile, kayak, planche à voile, annexe...) et toute autre activité pouvant impliquer la présence humaine dans l'eau ;
- dans un rayon de 2 000 mètres autour des engins explosifs, remorqués 100 mètres derrière l'embarcation (annexe II du présent arrêté), la baignade, les activités subaquatiques, la pratique des activités nautiques (véhicule nautique à moteur, plaisance à voile, kayak, planche à voile, annexe...) et toute autre activité pouvant impliquer la présence humaine dans l'eau.

Deuxième phase d'intervention Contreminage des engins explosifs Le jeudi 09 mars 2017 de 13h30 à 16h30

Article 3 : Lors de la phase de contreminage des engins explosifs, **le jeudi 09 mars 2017 de 13h30 à 16h30**, les activités suivantes sont interdites dans les eaux maritimes autour du point de pétardement dont les coordonnées sont 48°21.50'N – 004°28.50'W (WGS 84) :

- dans un rayon de 700 mètres (zone A de l'annexe III du présent arrêté), la navigation et le mouillage des navires de commerce, de pêche et de plaisance à moteur, la baignade, les activités subaquatiques et la pratique des activités nautiques (véhicule nautique à moteur, plaisance à voile, kayak, planche à voile, annexe...) ;
- dans un rayon de 2 000 mètres (zone B de l'annexe III du présent arrêté), la baignade, les activités subaquatiques et la pratique des activités nautiques (véhicule nautique à moteur, plaisance à voile, kayak, planche à voile, annexe...).

Article 4 : Lors de la phase de transport des engins explosifs, les bandes littorales des 300 mètres des communes de Plouzané, Brest et Roscanvel comprises dans le rayon de 2 000 mètres (annexe II du présent arrêté) font l'objet de restrictions à la baignade et aux activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, prises par les maires des communes concernées dans le cadre de leur pouvoir de police spéciale.

Article 5 : Les interdictions énoncées aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux navires de l'Etat participant à l'opération et en charge de la police du plan d'eau.

- Article 6 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

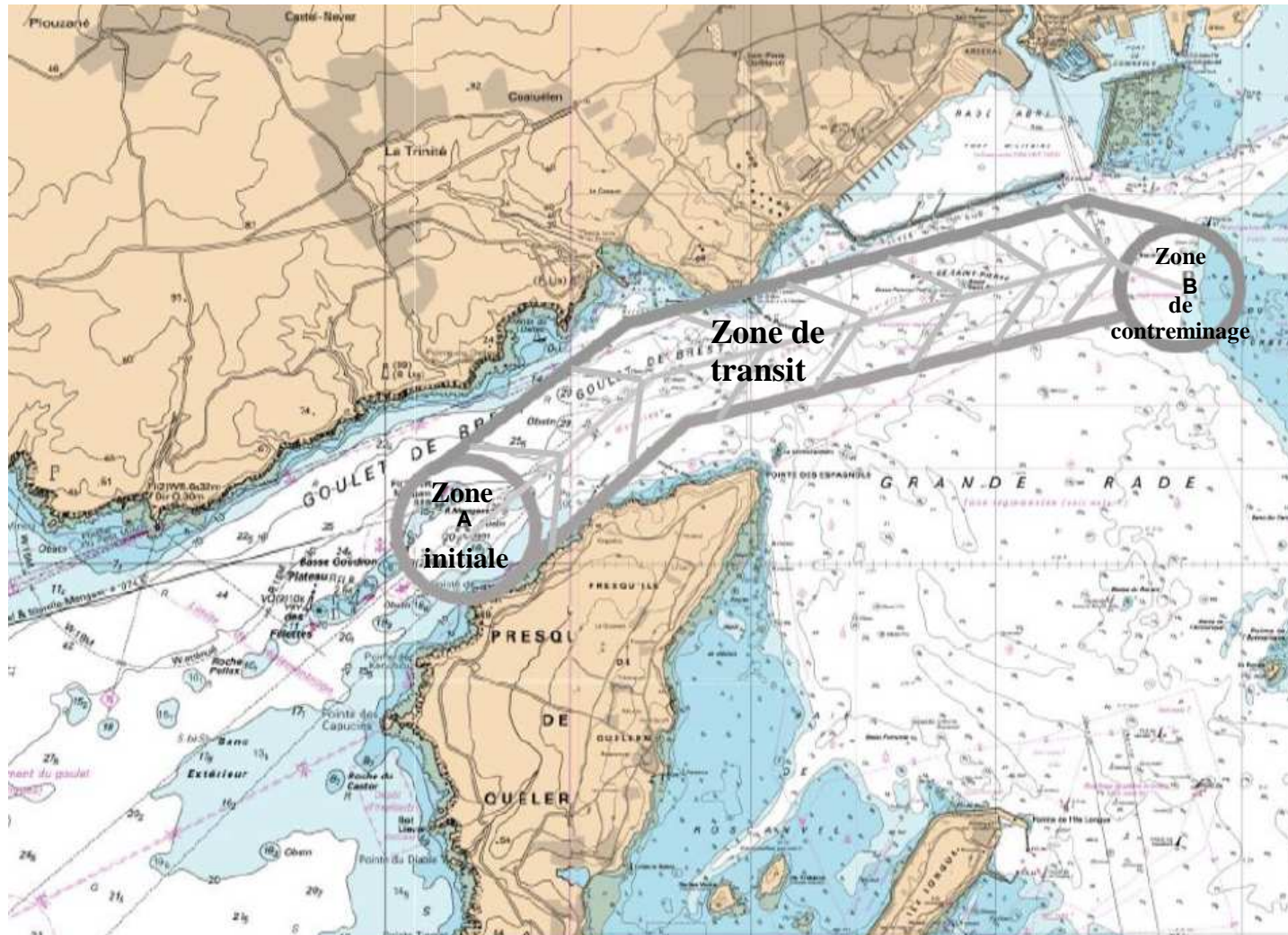
Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Daniel Le Diréach

ANNEXE I à l'arrêté n° 2017/012 du 03 mars 2017

Relevage et transport des engins explosifs vers le point de pétardement de la rade de Brest

Interdiction de toute activité maritime (y compris navigation et mouillage) le jeudi 09 mars 2017 de 08h30 à 11h00 dans un rayon de 700 mètres autour des engins explosifs, en fonction de leur déplacement du point A au point B (tracé indicatif)



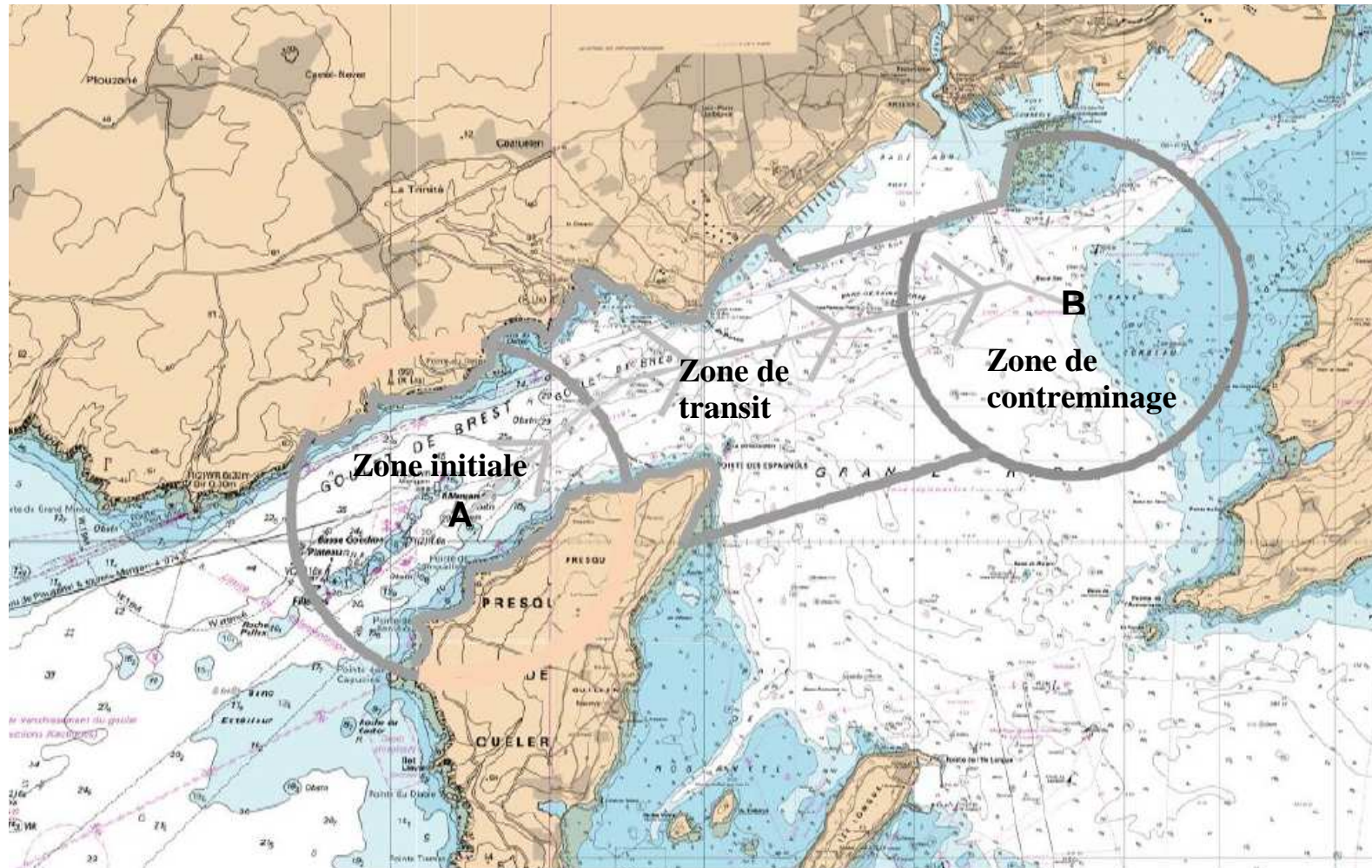
ANNEXE II à l'arrêté n° 2017/012 du 03 mars 2017

Relevage et transport des engins explosifs vers le point de pétardement de la rade de Brest

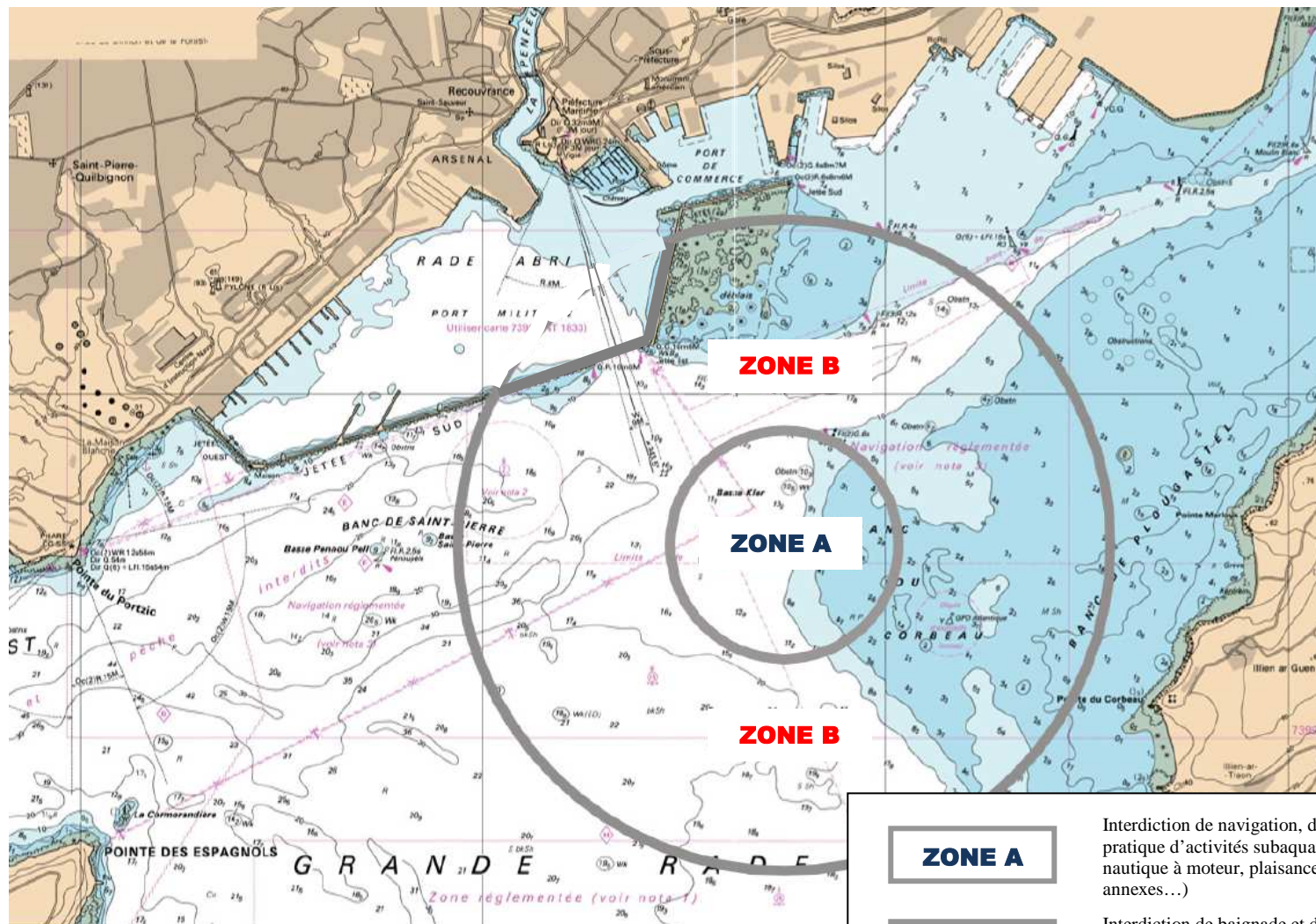
Interdiction de toute activité maritime impliquant ou susceptible d'impliquer la présence humaine en mer (plongée, nautisme...)

le jeudi 09 mars 2017 de 08h30 à 11h00

dans un rayon de 2 000 mètres autour des engins explosifs, en fonction de leur déplacement du point A au point B (tracé indicatif)



ANNEXE III à l'arrêté n° 2017/012 du 03 mars 2017
Contreminage des explosifs sur le point de pétardement de la rade de Brest
Zones réglementées le jeudi 09 mars 2017 de 13h30 à 16h30



ZONE A

Interdiction de navigation, de mouillage, de baignade, de pratique d'activités subaquatiques et nautiques (véhicule nautique à moteur, plaisance à voile, kayak, planche à voile, annexes...)

ZONE B

Interdiction de baignade et de pratique d'activités subaquatiques et nautiques (véhicule nautique à moteur, plaisance à voile, kayak, planche à voile, annexes...)